

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA CHARLES ET MOUYSSET

ZA de Bel Air
La Peyrinie
12000 Rodez

Références : 12-CRARC-2025-45
Code AIOT : 0006803552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement SA CHARLES ET MOUYSSET implanté ZA de Bel Air La Peyrinie 12000 Rodez. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA CHARLES ET MOUYSET
- ZA de Bel Air La Peyrinie 12000 Rodez
- Code AIOT : 0006803552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARLES ET MOUYSET est implantée depuis 1989 dans la Zone Artisanale de Bel Air sur le territoire de la commune de RODEZ.

Les activités de la SA CHARLES ET MOUYSET concernent la conception et la fabrication de charpentes en bois en lamellé-collé. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2021-04-26-00003 du 26 avril 2021.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2415	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rejets de la chaudière biomasse	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rejets atmosphériques des machines de travail du bois	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rejets atmosphériques application de colles et de lasures	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Détection incendie	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Installations électriques	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 1	Sans objet
2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2415	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 4	Sans objet
5	Piézomètres	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 6	Sans objet
13	Autorisation de mise sur le marché (AMM)	Règlement européen du 22/05/2012, article article 17/89	Sans objet
14	Fiche de données de sécurité "Xylophene Préventif EX 2002 Plus"	Règlement européen du 18/12/2003, article Annexe II Art. 1.1	Sans objet
15	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les diverses non-conformités sur la sécurité incendie et le suivi des rejets atmosphériques ont conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Machines fixes de travail du bois	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 250 kW	630 kW
2940-2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, et c. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur	Encolleuse Pulvérisation lasures	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	> 10 et ≤ 100 kg/j	52 kg/j

		de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2 3 3 0 , 2 3 4 5 , 2 3 5 1 , 2 3 6 0 , 2 4 1 5 , 2 4 4 5 , 2 4 5 0 , 2 5 6 4 , 2 6 6 1 , 2 9 3 0 , 3 4 5 0 , 3 6 1 0 , 3670, 3700 ou 4801.				
2415-2	DC	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Installation de traitement du bois par pulvérisation	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 et ≤ 1000 l	400 l

Constats :

En ce qui concerne la rubrique 2410, l'exploitant confirme que le parc de machines est inchangé depuis 2020.

En ce qui concerne la rubrique 2940, l'exploitant a calculé qu'il a utilisé en 2024 105 kg/jour de colle/lasure. Ces produits sont désormais à base aqueuse et contiennent moins de 10% de solvants. Il convient donc d'appliquer un coefficient de 0,5 aux quantités engagées soit 53 kg/j. L'inspection a vérifié sur la FDS de la colle utilisée qu'il s'agit d'un mélange d'eau avec 6,1% d'acide formique. De même, l'inspection a constaté dans la zone de stockage des pots de lasures que ces derniers ne présentent pas de pictogrammes de dangers. En ce qui concerne la rubrique 2415, l'inspection a constaté la présence d'un fût de biocide de 200 litres en utilisation et d'un autre fût de 200 l en stock.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2415

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement bois
Prescription contrôlée : L'installation de traitement du bois (pulvérisation) disposée d'une capacité maxi de produit de traitement de 0,4 m³, aérienne et sur rétention. Les bois traités ne sont pas ensuite usinés. L'installation de traitement est implantée sous abri ; le sol de l'aire de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures et les matières répandues accidentellement. [...] L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes : • l'égouttage des bois hors installation de traitement se fera sous abri, sur une aire étanche de façon à collecter les égouttures, • le transport du bois traité doit s'effectuer de manière à prévenir les égouttures et à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 fûts de 200 litres de produit biocide stockés sur rétention. Le traitement du bois s'effectue dans une cabine d'aspersion installée à l'intérieur de l'atelier de production. Cette cabine permet de récupérer le produit aspergé. L'égouttage et le séchage s'effectuent dans la cabine. Les bois traités ne sont pas usinés par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2415

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement bois
Prescription contrôlée : [...] Une réserve de produit absorbant est disponible à proximité de l'installation de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de produit absorbant pour gérer d'éventuels écoulements de produits biocides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose à proximité de l'installation de traitement du bois d'un stockage de produit absorbant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : Les dispositifs de protection contre la foudre des installations n'ont pas fait l'objet d'une vérification complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Les 2 piézomètres existants permettant la surveillance des eaux souterraines sont maintenus protégés, entretenus et signalés.

Constats :

L'inspection a constaté que les 2 piézomètres étaient entretenus et maintenus fermés par un clapet cadenassé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
Poussières	50 (1)	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	650 (1)	1 fois / 3 ans
CO	250 (1)	1 fois / 3 ans
COV NM	50	1 fois / 3 ans
Dioxines et furanes	0.1 ng I-TEQ/Nm ³	1 fois / 3 ans

(1) à compter du 01/01/2030

Constats :

Les analyses des rejets de la chaudière ne sont pas réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques des machines de travail du bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée (m/s)	Valeur limite en mg/Nm	Fréquence des mesures par un organisme agréé
Poussières	> 8	- Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 - Flux horaire supérieur à 1 kg/h : 40	1 fois / 3 ans

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

Constats :

Les machines qui travaillent le bois sont sous aspiration. Les poussières de bois sont ainsi acheminées sur le cyclofiltre de l'établissement.

Les rejets du cyclofiltre ne sont pas analysés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques application de colles et de lasures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

a) Poussières : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. b) Composés organiques volatils (COV) : Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : La cabine d'encollage est sous aspiration en direction du cyclofiltre dont les rejets en poussières ne sont pas analysés (voir point n°7). En ce qui concerne les COV, l'exploitant utilise 20 tonnes par an de colle contenant 6% d'acide formique (FDS vérifiée par l'inspection). Ainsi, la quantité de solvants annuelle, estimée à 1,2 tonne, est en-dessous du seuil de 15 t/an. L'analyse des COV n'est donc pas requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection particulière/fumée.
Constats : Les zones de stockage et de travail du bois ne sont pas équipées d'installation de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] • l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. • des extincteurs [...] • de robinets d'incendie armés [...] [...]
Constats : Plusieurs poteaux incendie du réseau public sont disponibles autour du site mais l'exploitant ne peut justifier de leur débit. L'exploitant a présenté les éléments justifiant du contrôle des extincteurs et des RIA le 19/02/2025 et du remplacement des extincteurs défaillants le 31/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la distance et des débits des poteaux incendie présents autour du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9				
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie				
Prescription contrôlée : Contrôles périodiques Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de matériel</th> <th>Fréquence minimale de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle		
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle			

Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

L'exploitant a justifié du contrôle annuel des RIA et des extincteurs (voir point n°10).

L'exploitant ne possède pas de détection incendie (voir point n°9).

Les trappes de désenfumage et les portes coupe-feu installées dans les bâtiments de production ne sont pas contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisée le 13/02/2025 (vérification précédente le 18/01/2024). Le rapport met en évidence 3 observations qui amènent à la conclusion que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lève les non-conformités électriques et envoie les justificatifs de ces interventions dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Autorisation de mise sur le marché (AMM)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article article 17/89
Thème(s) : Produits chimiques, Biocide
Prescription contrôlée : Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés pour l'usage (type de produit) considéré (Art.17) ou s'ils sont dans l'attente que toutes les substances actives qu'ils contiennent soient approuvées au niveau communautaire (Art.89) pour l'usage (type de produit) considéré.
Constats : Le produit biocide utilisé par l'exploitant pour le traitement des charpentes est le "XYLOPHENE Preventif EX 2002 Plus". L'inspection a vérifié sur la base de données de l'ANSES (site BioCID) que ce produit est bien enregistré (n° d'inventaire 49813) et qu'une demande d'AMM a été déposée pour le type de produit TP08 "Produits de protection du bois".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fiche de données de sécurité "Xylophene Preventif EX 2002 Plus"

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2003, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS du "Xylophene Preventif EX 2002 Plus" Rubrique 10 de la FDS, STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ : Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux [...] Matières incompatibles:

Tenir à l'écart de /des: - agents oxydants forts - agents réducteurs forts
Constats : L'inspection a constaté que les fûts de "XYLOPHENE Preventif EX 2002 Plus" sont stockés sur rétention, dans une zone dédiée au sein de l'atelier à l'abri du soleil et éloignée des machines de travail du bois ou de source de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection a constaté que le produit biocide est stocké sur rétention. L'inspection a constaté que les IBC de colle sont stockés dans un local dédié sur rétention (avaloir au sol).
Type de suites proposées : Sans suite